



Nogent_{sur}marne

NOTICE DE SÉCURITÉ – Présentation **E.R.P du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie)**

Préambule

Cette notice de sécurité concerne les établissements du 2^{ème} groupe et a été élaborée dans le but de faciliter le dépôt de dossier de demande de permis de construire ou de déclaration préalable relatif à l'application des mesures de sécurité exigées par la réglementation en vigueur.

Dans la constitution du dossier de permis de construire ou de déclaration préalable, ce document est **obligatoire** et doit être **signé** par le pétitionnaire ou son mandataire.

Le pétitionnaire veillera à **compléter cette notice dans son intégralité**.

Le dossier sera retourné **sans étude préalable** en cas :

- d'absence de notice ;
- de notice **incomplète** ou **illisible**.

Ce document n'a pas de caractère exhaustif. Il vous appartient :

- de préciser les points particuliers que ce document n'aurait pas traité ;
- d'apporter toutes les précisions nécessaires à la compréhension du projet ;
- de compléter ce dossier par les différents **plans de masse** et de **niveaux (distribution intérieure, aménagement des locaux, largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties)**.

Les établissements doivent répondre aux dispositions suivantes :

- code de la Construction et de l'Habitation : articles R.123-1 à R.123-55 ; R.152-4 et R.152-5 ;
- livre 1 du règlement de sécurité contre l'incendie annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié traitant des dispositions applicables à tous les E.R.P ;
- arrêté du 22 juin 1990 modifié fixant les prescriptions de sécurité applicables aux établissements du 2^{ème} groupe ;
- circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 précisant certaines dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

Services techniques – Environnement, Hygiène et Sécurité

10 rue de la Gare
94 130 NOGENT-SUR-MARNE
tel : 01.43.24.63.18
fax : 01.43.24.03.97

email : securite@ville-nogentsurmarne.fr



Nogent_{sur}marne

NOTICE DE SÉCURITÉ

E.R.P du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie)

1. Renseignements généraux

1.1. Pétitionnaire

NOM	
Prénom	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Email	

1.2. Établissement recevant du public (E.R.P)

NOM de l'établissement	
NOM du responsable	
Adresse	
Téléphone	
Fax	

2. Descriptif du projet

2.1. Projet

- ☐ Construction neuve ;
- ☐ Extension d'un E.R.P existant ;
- ☐ Création d'un E.R.P ou changement d'affectation d'un bâtiment ;
- ☐ Modification d'un E.R.P existant ;
- ☐ Aménagement d'un E.R.P existant.

2.2. Activité(s) exercée(s) dans l'établissement

(exemple : magasin, restaurant, salon de coiffure, cabinet médical, salle de remise en forme, salle de formation, etc...)

.....
.....
.....

2.3. Proposition de classement : Type : de 5^{ème} catégorie.

2.4. Description des locaux et calcul des effectifs admissibles

Nota : L'effectif comptabilisé est le maximum susceptible d'être admis par niveau, même temporairement, et selon le calcul réglementaire du règlement de sécurité (article PE 3) :

Type M	Magasin de vente	• au rez-de-chaussée : 2 personnes par m² sur 1/3 de la surface totale ; • au sous-sol et au 1^{er} étage : 1 personne par m² sur 1/3 de la surface totale ; • au 2^{ème} étage : 1 personne par 2m² sur 1/3 de la surface totale ; • aux étages supérieurs : 1 personne par 5m² sur 1/3 de la surface totale.
Type N	Restaurants et débits de boissons	• zone à restauration assise : 1 personne par m² ; • zone à restauration debout : 2 personnes par m² ; • files d'attente : 3 personnes par m².

Nom du local	Activités	Niveau (sous-sol, RDC, R+1...)	Surface (en m ²)	Nombre de personnes	
				Public	Personnel
<i>exemple : Accueil</i>	<i>Réception et attente du public</i>	<i>RDC</i>	<i>21</i>	<i>6</i>	<i>2</i>
<u>TOTAL</u>					



Important : si l'établissement reçoit moins de 20 personnes au titre du public, il est assujéti aux seules dispositions des articles PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 du règlement de sécurité.

☞ remplir uniquement la rubrique 3.12 de ce formulaire (page 9)

3. Caractéristiques techniques

Articles PE de l'arrêté du 22 juin 1990

3.1. Structures (article PE 5)

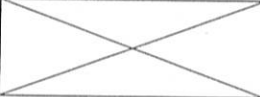
☐ L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers : l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré ;

☐ L'établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 mètres : l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré ;

☐ Non concerné.

Éléments de la structure	Description des matériaux	Degré de stabilité au feu
<i>exemple : mur</i>	<i>BA 13</i>	<i>Coupe-feu 1 heure</i>
Murs		
Charpente		
Poteaux		
Poutres		
Planchers		
Faux-plafonds		

3.2. Isolement par rapport aux tiers (voisins, mitoyens, superposés) (article PE 6)

	Situation de l'E.R.P par rapport au tiers			Type d'isolement prévu
	Contigu	En vis-à-vis	Superposé	
<i>exemple : E.R.P 1^{er} groupe</i>				<i>parois latérales coupe-feu 2h</i>
Établissement industriel				
E.R.P				
Habitations				

3.3. Accès des secours (article PE 7)

Préciser par quelles voies ou par quels espaces (et leur largeur) peuvent intervenir les véhicules des pompiers :

.....
.....
.....
.....

3.4. Locaux à risques particuliers (article PE 9)

- ☐ Cuisine / Puissance des appareils de cuisson : kW ;
- ☐ Chaufferie / Puissance de la chaudière : kW ;
- ☐ Local poubelles ;
- ☐ Réserves / Archives ;
- ☐ Machinerie d'ascenseur ;
- ☐ Autres :
- ☐ Non concerné.

3.5. Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures (article PE 10)

- ☐ Non concerné.

Type de produit	☐ Propane ☐ Butane
Quantité	
Mode de stockage	
Descriptif de l'installation	

3.6. Dégagements (article PE 11)

Nota : le règlement de sécurité incendie impose un nombre de dégagements obligatoire en fonction du nombre de personnes susceptibles d'être reçues (cf. 2.4 de la présente notice). Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit :

Moins de 20 personnes	un dégagement de 0,90 mètre
De 20 à 50 personnes	- soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire.
Au-delà de 50 personnes reçues dans l'établissement, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.	
De 51 à 100 personnes	- soit deux dégagements de 0,90 mètre ; - soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire.
De 101 à 200 personnes	un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.
De 201 à 300 personnes	deux dégagements de 1,40 mètre.

3.6.1. Sorties

	Nombre de sorties	Largeur de chaque sortie
Sous-sol		
Rez-de-chaussée		
1 ^{er} étage		
2 ^{ème} étage		

Préciser si une sortie est commune avec des tiers (voisins) : ☐ oui ☐ non.
Dans l'affirmative, joindre l'autorisation des tiers à cette notice.

3.6.2. Escaliers

☐ Non concerné.

	Escaliers			
	Encloisonné		Non encloisonné	
	Nombre	Largeur	Nombre	Largeur
Sous-sol > rez-de-chaussée				
Rez-de-chaussée > 1 ^{er} étage				
1 ^{er} étage > 2 ^{ème} étage				

Nota : un escalier encloisonné est obligatoire si le dernier étage accessible au public est à une hauteur de plus de 8 mètres par rapport à la rue.

3.7. Aménagements intérieurs (article PE 13)

	Nature des matériaux	Réaction au feu des matériaux (M0 à M4)
Revêtement de sol		
Revêtement des murs		
Revêtement du plafond		

3.8. Installations de cuisson (articles PE 15 à PE 19)

3.8.1. Type de cuisine et isolement

- ☐ Cuisine isolée :
 ☐ des locaux accessibles au public ;
 - préciser le type d'isolement :
 ☐ ouverte sur un local accessible au public.
- ☐ Cuisine libre-service ;
☐ Cuisine démonstrative ;
☐ Non concerné.

3.8.2. Nature de l'alimentation

- ☐ Électrique ;
☐ Gaz en bouteille ;
☐ Gaz de ville.

3.8.3. Informations complémentaires

Puissance totale des appareils de cuisson : kW ;

Nature des appareils de cuisson : ☐ piano ☐ friteuse ☐ four ;

Dispositifs d'arrêt d'urgence : ☐ oui ☐ non.

3.9. Chauffage – ventilation (articles PE 20 à PE 23)

3.9.1. Mode de chauffage

- ☐ Gaz ;
☐ Fuel ;
☐ Électrique ;
☐ Climatisation.

3.9.2. Nature de l'installation de chauffage utilisée et isolement

Préciser la nature de l'installation de chauffage (radiateurs électriques, plancher chauffant, panneau radiant électrique, appareils à combustion) :

.....
.....
.....
.....
.....

Dans le cas d'une chaufferie, préciser sa localisation et son isolement :

.....
.....
.....
.....

Dans le cas d'une chaudière au gaz, indiquer l'emplacement du barrage gaz et la localisation de la ventilation haute et de la ventilation basse :

.....
.....
.....
.....

3.9.3. Installations de ventilation mécanique contrôlée (article PE 23)

- ☐ VMC ;
- ☐ VMC inversée ;
- ☐ VMC gaz ;
- ☐ Non concerné.

3.10. Installation électrique et éclairage de sécurité (article PE 24)

3.10.1. Installation électrique (article PE 24 §1)

- ☐ Installation neuve ;
- ☐ Installation rénovée ;
- ☐ Installation conservée ;
- ☐ Installation vérifiée et conforme – préciser l'organisme et la date du contrôle :

.....
.....

Nota : Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

3.10.2. Éclairage de sécurité (article PE 24 §2)

- ☐ Éclairage de sécurité par source centralisée ;
- ☐ Éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- ☐ Éclairage de sécurité par lampes portatives ;
- ☐ Non concerné.

Nota : Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 mètres, les cheminements compliqués et les salles d'une superficie supérieure à 100 m² doivent être équipées d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

3.11. Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (article PE 25)

- ☐ Ascenseur ;
 - ☐ préciser le type de machinerie :
 - ☐ préciser le type d'isolement de la gaine :
- ☐ Escalier mécanique ;
- ☐ Trottoir roulant ;
- ☐ Non concerné.

3.12. Moyens de secours (articles PE 26 et PE 27)

3.12.1. Moyens d'extinction (article PE 26)

	Nombre	Capacité et localisation
Extincteur à eau pulvérisée <i>(un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau)</i>		
Extincteur à CO ₂ <i>(un appareil à proximité des armoires électriques)</i>		
Extincteur à poudre		
Robinet d'incendie armé		
Colonne sèche		
Bac à sable		

3.12.2. Alarme, alerte, consignes (article PE 27)

3.12.2.1. Alarme incendie

☐ type 1 ; ☐ type 2 ; ☐ type 3 ; ☐ type 4 (signal sonore caractéristique).

Nota : l'alarme doit être audible de tout point du bâtiment et ne doit pas être confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment. Elle doit être connue et reconnue par le personnel de l'établissement (alarme de type 4 au minimum).

3.12.2.2. Alerte

☐ téléphone urbain : préciser le numéro de téléphone :

3.12.2.3. Consignes

Consignes de sécurité : ☐ oui ☐ non ; localisation :

Plan schématique de l'établissement : ☐ oui ☐ non ; localisation :

Registre de sécurité : ☐ oui ☐ non.

4. Déclaration du demandeur

Je soussigné,, auteur de la présente notice de sécurité, certifie exacts les renseignements qui y sont indiqués et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public.

Fait le à

Signature et tampon :